



ARRETE

à l'appui d'une demande de crédit de Fr. 220'000.- pour une campagne de promotion exogène

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le règlement communal sur les finances du 25 juin 2015, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'État du 26 août 2015,
Vu le rapport du Conseil communal du 8 novembre 2023,

Arrête :

- Article premier.- Un crédit de Fr. 220'000.- TTC est accordé au Conseil communal pour une campagne de promotion exogène.
- Art. 2.- Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet, auquel il faut retrancher Fr. 110'000.- de recettes, portant ainsi à Fr. 110'000.- le montant net finalement à la charge de la ville du Locle.
- Art. 3.- Le montant net figurant à l'article 2 est déduit de l'enveloppe des investissements de l'année en cours.
- Art. 4.- La dépense sera portée au compte : 100836/52900.00.
- Art. 5.- Les modalités d'amortissement seront de 20%.
- Art. 6.- Le Conseil communal est autorisé à se procurer le financement nécessaire au crédit.
- Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 23 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,
F. Chopard S. Zaslowski